MAIRIE DE COUZEIX

===

L'an deux mille vingt et un, le 07 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de COUZEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien LARCHER, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 1er décembre 2021

Présents :

M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude LAINEZ, M. François FABRE, Mme Martine BOUCHER, M. Gilles TOULZA, Mme Monique DELPI, M. Michel GUILLON, M. Maurice LASNIER, M. Gérard BONNET, M. Jean-Yves DORADOUX, M. Patrick PETITJEAN, Mme Mireille DUMOND, M. Thierry BRISSAUD, Mme Frédérique VILLESSOT, Mme Dominique CACOT, Mme Valérie DESPROGES, M. Nicolas COULAUD, Mme Céline BREGEON, M. Jean-Claude PASTUREAU, Mme Delphine MOULIN, M. Marcel RIBIERE, M. Hugues BERBEY, Mme Cécile HENIAU-DESOURTEAUX.

Excusés:

Mme Marie-Christine GRENARD (Procuration à M. Patrick PETITJEAN)

Mme Patricia LEROUX (Procuration à M. Michel GUILLON)

M. Christophe BORDEY (Procuration à Mme Monique DELPI)

Mme Cindy MOREN (Procuration à M. Gilles TOULZA)

M. Jean Marc GABOUTY (Procuration à Mme Cécile HENIAU-DESOURTEAUX)

Mme Laëtitia SYLVESTRE-PECOUT (Procuration à M. Hugues BERBEY)

Madame Céline BREGEON a été élue secrétaire de séance.

1 - FINANCES

N°2021 - 094 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « O.C.C.E. DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN »

Monsieur TOULZA informe le Conseil Municipal que Madame la Directrice de l'école élémentaire Jean Moulin nous a fait part de l'achat direct via internet par l'O.C.C.E. de l'école, de plusieurs fournitures scolaires pour un montant total de 105.78 €.

En effet ces produits ne figuraient pas sur le catalogue du Fournisseur P.G.D.I.S, titulaire du marché actuel de fournitures scolaires.

Afin de dédommager l'O.C.C.E., elle demande à ce que la Commune alloue à celui-ci une subvention exceptionnelle de 105.78€.

Monsieur TOULZA demande au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 105.78€ à l'O.C.C.E. de l'école élémentaire Jean Moulin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur TOULZA et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De verser à l'O.C.C.E de l'école élémentaire Jean Moulin une subvention exceptionnelle de 105.78€.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de paiement correspondant.

N°2021 - 095 SUBVENTION 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COUZEIX

Monsieur FABRE rappelle au Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale assure les services de portage de repas à domicile, de transport des personnes âgées et alloue des aides ponctuelles et des secours d'urgence à des personnes en difficulté.

D'autre part, Il assure un service de proximité pour les personnes âgées, les bénéficiaires des minimas sociaux et les demandeurs d'emplois, en délivrant des cartes transport T.C.L. Il participe à l'élaboration des dossiers d'aide sociale pour les personnes âgées et handicapées, prend en charge la domiciliation des personnes « Sans Domicile Fixe » et gère le multi-accueil « Le Jardin à Malice », le « Relais assistants maternels » et le « Lieu d'accueil enfants parents ».

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement du Budget C.C.A.S. et de prendre en compte l'intégralité de ces compétences, il a été alloué, au titre de l'exercice 2021, deux subventions d'un montant total de 250 000€, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 250 000€ au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur FABRE et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'allouer une subvention de fonctionnement de 250 000€ au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2022 qui sera versée sous forme de 2 semestrialités.
- D'inscrire cette somme au budget primitif 2022 de la Commune.

N°2021 - 096 APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°88-13 DU 05 JANVIER 1988

Arrivée de Madame SYLVESTRE-PECOUT

Monsieur FABRE donne connaissance au Conseil Municipal de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation.

Cette loi comporte un certain nombre de dispositions de nature budgétaires et comptables :

- L'article 15 modifiant le 1er alinéa de l'article 7 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 est complété de la façon suivante :« en outre, jusqu'à l'adoption du budget et avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence du ¼ des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».
- Les crédits concernés sont inscrits au budget lors de son adoption.
- Il doit être précisé le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur FABRE rappelle au Conseil Municipal le montant du quart des crédits 2021 ouverts en dépenses d'équipement :

887 141.75€ pour le Budget Communal.
9 207.25€ pour le Budget Logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne autorisation à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif 2022 les dépenses d'investissement suivantes ;

Budget Communal:

Chapi	tre 20 :	.10 334.60€
•	Article 2031 :	5 145,00€
•	Article 2051 :	.5 189.60€
Chapi	tre 204 :	22 643.75€
•	Article 2041512 :	7 013.75€
•	Article 20422 :	15 630.00€
Chapi	tre 21 :	.247 167.266
	Article 2118 :	136 550.00€
•	Article 2138 :	40 112.50€
	Article 2151:	3 389.25€
	Article 21568 :	375.00€

•	Article 21571 :	14 640.00€
	Article 21578 :	800.00€
•	Article 2158 :	2 350.00€
	Article 2182 :	750.00€
•	Article 2183 :	13 643.87€
	Article 2184:	12 530.19€
	Article 2188 :	22 026.45€
Chapi	tre 23 :	.606 996.14€
	Article 2312 :	1750.00€
•	Article 2313 :	544 389.55€
•	Article 2315 :	50 169.09€
•	Article 238 :	10 687,50€

Budget Logements:

N°2021 - 097 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNAL

Monsieur FABRE expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir au Budget Communal 2021 les augmentations, et diminutions de crédits suivants :

BUDGET COMMUNAL (DM2) SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES D'INVESTISSEMENT PROG ARTICLE LIBELLE FCT OBSERVATIONS Augmentation de crédits: acquisition d'un terrain de 3 312m2 cadastré HA4, situé rue du 205 Autres terrains 2118 824 17 000.00 € Petit Bellegarde + Frais notariés. (Consorts Escudero-Gimenez) 0,00 € Augmentation de crédits de 17 000€ au Sous total chapitre 21 Immobilisations 17 000,00 € corporelles chapitre 21 0,00 € Augmentation de crédits de 17 000€ en TOTAL GENERAL DEPENSES 17 000,00 € D'INVESTISSEMENT Dépenses d'investissement SOLDE 17 000,00 € RECETTES D'INVESTISSEMENT PROG ARTICLE LIBELLE FCT **OBSERVATIONS** 10 1641 Emprunts en euros 01 -343 000,00 € Diminution de crédits Diminution de crédits de 343 000€ au Sous total chapitre 16 Emprunts en euros 0,00 € -343 000,00 € chapitre 16 Augmentation de crédits : Cession du Pôle 024 Produits des cessions 01 360 000,00 € équestre de Texonniéras, allée des cavaliers d'immobilisations (Denibeau Cécile) Sous total super chapitre 024 Produits des Augmentation de crédits de 360 000€ au 360 000,00 € cessions d'immobilisations super chapitre 024 TOTAL GENERAL RECETTES Augmentation de crédits de 17 000€ en 360 000,00 € -343 000,00 € D'INVESTISSEMENT Recettes d'investissement

Le (diminutions de crédits présentés par Monsieur FABRE dans le cadre de la décision modificative n°2 au Budget Communal 2021.

17 000,00 €

SOLDE

2 - RESSOURCES HUMAINES

N°2021 - 098 DUREE ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL A COMPTER DU 01 JANVIER 2022

Le Maire de Couzeix.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la directive européenne n°93-104/CE du 23 novembre 1993 modifié, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale), l'article 45 (autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux) et l'article 46 (droit à l'allaitement),

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congès annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-857 du 02 septembre 1991 et le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 relatif au statut particulier des professeurs et des assistants d'enseignement artistiques,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 aout 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 modifié, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel.

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 07 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficialent, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité.

Considérant que ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- d'abroger et de remplacer la délibération exécutoire du 16 décembre 2008 ayant pour objet l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) par la présente délibération et son protocole ci-joint,
- d'approuver les dispositions relatives au nouveau protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail des agents de la Ville de Couzeix, exposées dans le protocole cijoint,
- d'instaurer les délibérations spécifiques pour encadrer le temps de travail dans la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce protocole.
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Cette nouvelle délibération mettra un terme, de facto, aux congès extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

N°2021 - 099 MISE EN PLACE DE CYCLES DE TRAVAIL ANNUALISES

Le Maire de Couzeix,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 07 décembre 2021,

Madame LAINEZ rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires);
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame LAINEZ rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libèrer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Madame LAINEZ rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés tels que définis dans le protocole relatif au temps de travail de la Ville de Couzeix applicable au 01er janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1: Dans le respect du cadre lègal et réglementaire relatif au temps de travail, les service définis dans le protocole relatif au temps de travail de la Ville de Couzeix applicable au 01er janvier 2022 sont soumis à un cycle de travail annualisé. Article 2: Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

N°2021 - 100 MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le Maire de Couzeix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 07 décembre 2021

Considérant ce qui suit :

Madame LAINEZ rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Elle rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave;
- lorsqu'ils relévent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Organisation du travail Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans un cadre hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80% ou à 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4: Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies. Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- -la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- -la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 7: Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

N°2021 - 101 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Le Maire de Couzeix.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique en date du 07 décembre 2021,

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet ; seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35eme heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36eme heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36tme heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces demiers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excèder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- -l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de tous les cadres d'emplois et grade de catégorie B et C.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR: LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°2021 - 102 JOURNEE DE SOLIDARITE

Le Maire de Couzeix,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 2021-098 en date du 07 décembre 2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail.

Vu l'avis du comité technique en date du 07 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Madame LAINEZ rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Elle rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents bénéficiant de jours de RTT,
- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels pour les agents ne bénéficiant pas de jours de RTT,

<u>Article 2</u>: pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service,

<u>Article 3:</u> sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

N°2021 - 103 AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

Arrivée de Monsieur GABOUTY

Le Maire de Couzeix.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 59.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2021,

Madame LAINEZ expose :

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES À DES MOTIFS CIVIQUES

Juré d'assises

- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES À LA MATERNITE

Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÊNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Madame LAINEZ propose, à compter du 01er janvier 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Cadre juridique	Libellé absences	Décision			
Octroi prévu	Naissances au foyer	3 jours ouvrables dans les 15 jours suivants la naissance			
par la	Adoption au foyer	3 jours ouvrables dans les 15 jours suivants l'adoption			
législation mais	Mariage de l'agent	5 jours ouvrables et continus qui précèdent, encadrent ou suivent la date du mariage			
conditions de durée fixées	PACS de l'agent	5 jours ouvrables et continus qui précèdent, encadrent ou suivent la date du PACS			
par	Mariage d'un enfant	3 jours qui encadrent et comprennent le jour du mariage			
délibération	Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau- frère, belle sœur	1 jour (jour de la cérémonie)			
	Décès conjoint	5 jours ouvrables qui encadrent et comprennent obligatoirement le jour des obsèques.			
	Décès d'un enfant	5 jours ouvrables qui encadrent et comprennent obligatoirement le jour des obsèques.			

Décès du père ou de la	3 jours ouvrables qui encadrent et comprennent
mère Décès frère, sœur	obligatoirement le jour des obséques. 3 jours ouvrables qui encadrent et comprennent
Décès beau-père, belle mère	obligatoirement le jour des obsèques 3 jours ouvrables qui encadrent et comprennent obligatoirement le jour des obsèques
Décès gendre ou belle fille de l'agent	obligatoirement le jour des obsèques 2 jours (jour des obsèques)
Décès d'un ascendant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle- sœur, petit-enfant	1 jour (jour des obsèques)
Décès cousin, cousine de l'agent	1 demi-journée (jour de la cérémonie)
Maladie grave, hospitalisations, intervention chirurgicale	Conjoint : 5 jours ouvrables par an Père ou mère : 3 jours ouvrables par an
conjoint, concubin, enfant de plus de 16 ans, père, mère de l'agent	Les rendez-vous médicaux hors hospitalisation ne sont pas pris en compte
Soins ou garde d'un enfant en cas de maladie, hospitalisation ou défaut imprévu et justifié du mode de garde (enfant de moins de 16 ans – date du 16ème anniversaire - et les enfants handicapés quel que soit leur âge	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (multiplié par 2, si le conjoint ne peut en bénéficier)
Déménagement	jour par an (préciser la nouvelle adresse) Aucun jour si départ de la collectivité
Don du sang Don de plaquettes	Autorisation de quitter son travail 2 heures avant l'heure de débauche
Don de plasma	Autorisation de quitter son travail 3 heures avant l'heure de débauche
Rentrée scolaire préélémentaires, primaire ou entrée en 6ème	4 heures à répartir sur la journée

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 10 jours avant la date de l'évênement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 3 jours après son départ.

Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre dans les plus proches jours de l'évènement (précédents ou suivants l'évènement) et doivent être consécutifs. Elles ne pourront, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites. Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibèré, à l'unanimité,

- Accepte les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 01er janvier 2022.

N°2021 -104 LE REGIME DES ASTREINTES

Monsieur le Maire de Couzeix,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°20159415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 07 décembre 2021,

Madame LAINEZ expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 06 décembre 2010, le Conseil Municipal a déterminé le régime de rémunérations des astreintes dans la collectivité.

Dans le cadre de la révision de la durée et de l'aménagement du temps de travail de la collectivité, il s'avère indispensable de préciser les dispositions applicables en matière d'astreinte au vu des textes réglementaires.

A – Définition de l'astreintes

L'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Peuvent être bénéficiaires d'une indemnité d'astreinte les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte. Les astreintes d'exploitation et de sécurité concernent les agents de toutes catégories, les astreintes de décision s'adressent, elles, exclusivement aux personnels encadrants :

<u>Astreinte d'exploitation ou de droit commun</u> : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

<u>Astreinte de décision</u>: situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Un agent placé pour une période donnée sur un type d'astreinte ne peut prétendre aux autres pour la même période.

B - Recours à l'astreinte

Le régime d'astreintes est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés. Il serait possible de recourir à des astreintes dans le cas d'évènement climatique (neige, inondation verglas, etc...) manifestations particulières (fêtes locales, concerts...) problèmes sur les réseaux (voirie, eau...), dysfonctionnement dans les locaux communaux ou les équipements, évènements exceptionnels, ouverture et fermeture de sites (Mas de l'Age, Centre Culturel, Halles aux Sports...)

C – Modalités d'organisation

L'ensemble des agents des services de la ville de Couzeix (stagiaires, titulaires et non titulaires) peut être assujettis aux astreintes mentionnées ci-dessus avec une périodicité :

- Semaine complète
- Week end
- Nuit
- Journée

Le déclenchement de l'astreinte se fait à la demande des élus.

D – Modalités d'indemnisation - compensation – intervention des astreintes

Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

N°1 -Indemnités des astreintes de la filière technique – cadres d'emploi des Ingénieurs – Agents de maîtrise – Adjoints techniques

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	116.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	109.28 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €
ASTREINTES DE DECISION	121,00 €	76.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €

N° 2 - Indemnité des interventions : cadre d'emploi des Ingénieurs

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Jour de semaine	Samedi	Dimanche et jour férié	Nuit
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)	16.00€	22.00 €	22.00 €	22.00 €
Ou (une même heure d'intervention r	ne peut donn	er lieu à la fois à un re	pos compensateur et à	une indemnisation
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%

N°3 -Indemnités des Interventions : cadre d'emploi des Techniciens, Agents de maitrise et des Adjoints techniques

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Jour de semaine jusqu'à 14 h	Jour de semaine au- delà de 14 h	Dimanche et jour férié 7 h - 22 h	Nuit 22h - 7 h
INDEMNISATION (IHTS) Taux horaire de base	Majoration de 125 %	Majoration de 127 %	Majoration de 2/3	Majoration de 100%
Ou (une même heure d'intervention :	ne peut donner	lieu à la fois à un rep	os compensateur et à ur	ne indemnisation
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)			nbre d'heures d'intervention dibérant selon les taux app	

Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique.

Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur

OF REAL PROPERTY.		Indemnisati	on ou compensa	tion des astro	intes	
PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Un samedi	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05€	34,85 €	109,28 €

			ou			
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 demi- journée	1 journée

Indem	nité et compensation a	pplicable aux intervent	ions en cas d'astreinte	
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	un jour de semaine	un samedi	un dimanche ou un jour férié	une nuit
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants en euro) (Arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure
		ou		
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majore de 25 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la mise en place du régime des astreintes conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.
- Prend note que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires au dossier.

N°2021 - 105 DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT A TEMPS NON COMPLET

Le Maire de Couzeix.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux.

Vu le tableau des effectifs.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 décembre 2021,

Madame LAINEZ informe l'assemblée que compte tenu de l'ouverture de la Médiathèque, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un des emplois correspondant pourvu par un agent titulaire à temps non complet.

Le poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2eme classe est fixé à 10 h 30 hebdomadaires. Avec la mise en service de cette nouvelle structure, il apparait que les besoins du service nécessitent une augmentation du temps de travail. Afin de mettre en adéquation le poste et le service, Madame LAINEZ propose d'augmenter le temps de travail inhérent à ce poste sur la base de 21 heures hebdomadaires.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste avec création d'un poste pour une nouvelle durée de travail. Ce poste devra faire l'objet d'une déclaration de vacances d'emploi auprès du Centre Départemental de Gestion.

DECIDE

- La suppression, à compter du 01er janvier 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (10h30 hebdomadaires) d'Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, sur un emploi d'agent de médiathèque.
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (21h00 hebdomadaires) d'Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, sur un emploi d'agent de médiathèque.
- Les crédits correspondants seront prévus au budget.

N°2021 - 106 DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL INTERVENANT AU SERVICE PERISCOLAIRE

Madame LAINEZ rappelle :

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale, modifié par l'article 40 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, permet le recours à des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant le besoin d'encadrement, de surveillance et d'animation au sein du service périscolaire, il convient de recruter un agent contractuel.

Madame LAÎNEZ propose au Conseil Municipal de recruter un adjoint d'animation sur une base de 30 h 00 hebdomadaires à compter du 1er janvier 2022.

La rémunération est fixée en référence au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1er échelon de ce même grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste précité,
- de fixer la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade comme présenté ci-dessus,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte de nomination à intervenir dans ce cadre.

N°2021 – 107 TABLEAU DES EFFECTIFS AU 07 DECEMBRE 2021

Le Maire de Couzeix.

Considérant les délibérations du Conseil Municipal du 30 juin 2021 modifiant à la même date le tableau des emplois, Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 07 décembre 2021,

Madame LAINEZ propose au Conseil Municipal les modifications suivantes :

SUPPRESSION DE POSTE

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE	MOTIF
Administratif	В	Rédacteur	1	Agent nommé dans le grade supérieur
	С	Adjoint administratif principal de 14% classe	1	Décision défavorable pour une nomination au grade supérieur
		Poste multigrade Technicien principal de	1	Recrutement d'un agent au grade de
Technique	В	2ère classe Technicien	1	Technicien principal de
	c	Adjoint technique principal de 1 ^{the} classe	1	Départ en retraite de l'agent
	С	Adjoint technique	2	Départ en retraite de deux agents
	C	Adjoint technique	1	Mutation d'un agent
	С	Adjoint technique	1	Agent nommé dans le grade supérieur

CREATION DE POSTE

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE	MOTIF
Administrative	С	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	Prévisionnel nomination d'un agen suite à réussite à concours
Sportive	В	Educateur des activités sportives et physiques principal de 1 ^{ans} classe	1	Prévisionnel nomination d'un agen suite à avancement de grade

POSTES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES VACANTS MAINTENUS

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE	MOTIF
Technique	C	Agent de maitrise	1	Agent en disponibilité
Technique	С	Adjoint technique	6	Réserve prévisionnelle de 6 postes pour le recrutement sur le 1er grade de la filière technique par voie statutaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte le nouveau tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du présent Conseil Municipal,
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

N°2021 - 108 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Le Maire de Couzeix.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le C.C.A.S de la Ville Couzeix,

Vu l'accord de l'agent concerné,

Madame BOUCHER expose,

Dans le cadre des relations entre la Ville de Couzeix et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), il est proposé la mise à disposition d'un agent du C.C.A.S titulaire du grade d'agent social auprès de la Ville de Couzeix pour occuper un emploi, à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'agent d'entretien et de surveillance polyvalent à compter du 01er janvier 2022 et pour une période de trois ans.

Afin d'assurer la continuité du service public et en fonction des besoins des services, l'agent effectuera des missions ponctuelles : tâches diverses de polyvalence dans les différents services de la collectivité (ALSH, périscolaire, entretien des locaux, surveillance, garderie...).

En contrepartie de la mise à disposition, la Ville de Couzeix s'engage à verser au C.C.A.S. une contribution annuelle au prorata du temps de travail effectué pour le compte de la Ville, salaire brut plus charges patronaies de l'intéressé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la mise à disposition à titre onéreux d'un agent du C.C.A.S de la Ville de Couzeix au profit de la Ville de Couzeix pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans et un temps de travail de 35 heures par semaine à compter du 01^{er} janvier 2022.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

N°2021 – 109 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'UNE PORTABILITE DE CDI POUR EXERCER DES FONCTIONS RELEVANT DE MEME CATEGORIE HIERARCHIQUE (C) SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3-3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame LAINEZ expose,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent contractuel en CDI, relevant de la catégorie hiérarchique C, est mis à disposition par le CCAS de la Ville de Couzeix vers la Ville depuis le 01er février 2019 au service Population de la Ville,

Considérant le souhait de l'agent du CCAS d'intégrer les services de la Ville de Couzeix dans le cadre d'une mutation avec portabilité de CDI,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un agent administratif au service Population de la collectivité (Accueil du public, Etat-civil, Passeport, Carte d'identité, Elections, Location de salles, secrétariat administratif et téléphonique)

Considérant que la collectivité souhaite pourvoir un emploi permanent d'Agent administratif au service Population dans le grade d'Adjoint administratif relevant la catégorie hiérarchique C

Madame LAINEZ propose au Conseil Municipal de créer à compter du 1^{er} février 2022, un emploi permanent d'Adjoint administratif contractuel à temps non complet, sur la base de 22,75/35^{eme} hebdomadaires.

Cet emploi sera pourvu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (en application de l'article 3-5 de la loi du 26/01/1984). L'agent exercera au sein de la collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (C) que celles occupés dans son précédent emploi.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes :

 Accueil du public, instruction des actes d'Etat-civil, des passeports, des cartes d'identité, gestion du service Elections, gestion des locations de salles, secrétariat administratif et téléphonique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- de créer le poste d'Adjoint administratif dans le cadre du recrutement d'un agent par voie de mutation avec portabilité du CDI tel qu'il vient de lui être présenté,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

3 AFFAIRES FONCIERES - URBANISME

N°2021 - 110 ACQUISITION TERRAIN - RUE DU PETIT BELLEGARDE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les consorts GIMENEZ et ESCUDERO ont fait part de leur souhait de vendre à la Commune de Couzeix leur terrain cadastré section HA n°4, situé Rue du Petit Bellegarde, d'une superficie de 3 312 m².

Considérant que la somme de 15 000€ a été retenue entre les consorts GIMENEZ et ESCUDERO et la Commune, Considérant l'intérêt pour la collectivité d'acquérir cette parcelle pour éviter une utilisation incompatible avec le règlement du PLU,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité.

- approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section HA n°4, situé rue du Petit Bellegarde appartenant aux Consorts GIMENEZ et ESCUDERO pour un montant de 15 000€.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir qui sera établi par Maître TAULIER Jean-Louis,
 Notaire à Couzeix.

N°2021 – 111 VENTE DU POLE EQUESTRE DE TEXONNIERAS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021-078 du 28 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la cession du pôle équestre de Texonnièras à Madame DENIBEAU Cécle pour un montant de 360 000 €, sous réserve de la validation définitive de cette transaction par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour l'estimation des Domaines.

Vu l'avis favorable du comité technique départemental de la SAFER en date du 16/09/2021 au projet d'acquisition du pôle équestre par Madame DENIBEAU Cécile,

Vu la validation par la DGFIP en date du 06 octobre 2021 de la décision du comité technique départemental de la SAFER.

Vu la validation par la DRAAF en date du 07 octobre 2021 de la décision du comité technique départemental de la SAFER.

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale des Finances Publiques rendue le 24 septembre 2021, déterminant la valeur vénale du pôle équestre de Texonnièras à 355 000€,

Considérant que la somme de 360 000 € a été retenue entre les parties.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 2 abstentions, 3 voix contre et 24 voix pour,

- approuve la vente du pôle équestre de Texonnièras, situé allée des Cavaliers, d'une superficie de 9ha 37a 09 ca, cadastré section EX n°34, 37 et section EY n° 32,45,46,55,77,78,84 et 86, à Madame DENIBEAU Cécile pour un montant de 360 000€.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir qui sera établi par Maître TAULIER Jean-Louis,
 Notaire à Couzeix.

4 ACTIVITES COMMERCIALES

N°2021 - 112 DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL DE COUZEIX POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repos hebdomadaire dominical des commerces de détail peut être supprimé certains dimanches par arrêté du Maire, pris après avis du Conseil Municipal, dans la limite de 5 dimanches par an.

Au-delà des 5 dimanches et jusqu' à 12 dimanches, la suppression du repos dominical sera également possible, sur autorisation du Maire, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de Limoges Métropole, en date du 02 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 absentions et 23 voix pour, décide au titre de l'année 2022 :

- De fixer les cinq dimanches d'ouverture dérogatoire des commerces de détail comme suit :
 - o 16 janvier 2022
 - o 26 juin 2022
 - o 04, 11 et 18 décembre 2022
- De retenir, après avis favorable du Conseil Communautaire, deux dimanches d'ouverture dérogatoire comme suit :
 - o 04 septembre 2022
 - o 27 novembre 2022

Monsieur le Maire remercie les membres de l'assemblée et clos la séance à 21H45.